

# 12823/18 LIMITE

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018/20181

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 octobre 2018

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 24 octobre 2018

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée - examen -  
Décision et règlement d'exécution

E 13543

**Bruxelles, le 8 octobre 2018  
(OR. en)**

**12823/18**

**LIMITE**

**CORLX 502  
CFSP/PESC 907  
RELEX 828  
COAFR 253  
COARM 258  
FIN 757**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée - examen - Décision et règlement d'exécution

---

1. Le 27 octobre 2009, le Conseil a adopté la position commune 2009/788/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée. Le 25 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/638/PESC prorogeant les mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée et abrogeant la position commune 2009/788/PESC. Les mesures prévues par la décision 2010/638/PESC ont été prorogées à plusieurs reprises, en dernier lieu par la décision (PESC) 2017/1934 du Conseil, qui les a prorogées jusqu'au 27 octobre 2018. Le règlement (UE) n° 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée met en œuvre la décision 2010/638/PESC.
2. Le 26 septembre 2018, le groupe "Afrique" s'est penché sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives et a recommandé de proroger ces dernières d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 27 octobre 2019.

3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la haute représentante a présenté au Conseil une proposition en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée (doc. 12711/18), ainsi qu'une autre proposition en vue d'un règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée (doc. 12714/18).
4. Le 4 octobre 2018, le groupe des conseillers pour les relations extérieures a approuvé les textes des projets de décision du Conseil et de règlement d'exécution du Conseil.
5. Dès lors, le Coreper est invité à:
  - confirmer l'accord intervenu sur les projets de décision du Conseil et de règlement d'exécution du Conseil;
  - recommander que le Conseil adopte le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12713/18;
  - recommander que le Conseil adopte le projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12715/18;
  - approuver l'avis à publier au Journal officiel (série C) qui figure à l'annexe I de la présente note;
  - approuver l'avis à l'attention des personnes concernées, destiné à être publié au Journal officiel (série C), qui figure à l'annexe II de la présente note.

**Conseil de l'Union européenne**

**Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/638/PESC du Conseil<sup>1</sup>, modifiée par la décision (PESC) 2018/[numéro] du Conseil<sup>+</sup>, et par le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil<sup>2</sup>, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro] du Conseil<sup>++</sup> concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée**

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision 2010/638/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2018/[numéro] du Conseil<sup>+</sup>, et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro] du Conseil<sup>++</sup>.

Le Conseil de l'Union européenne a établi que les personnes visées dans les annexes susmentionnées continuent de remplir le critère fixé dans la décision 2010/638/PESC du Conseil et dans le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée et qu'elles devraient en conséquence continuer à faire l'objet des mesures prorogées par la décision (PESC) 2018/[numéro]<sup>++</sup>.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites Internet mentionnés à l'annexe III du règlement (UE) n° 1284/2009, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 8 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 30 juin 2019, une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été procédé à leur inscription sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

---

<sup>1</sup> JO L 280 du 26.10.2010, p. 10.

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 12713/18.

<sup>2</sup> JO L 346 du 23.12.2009, p. 26.

<sup>++</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 12715/18.

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
DG RELEX  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

**Conseil de l'Union européenne**

**Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil<sup>1</sup>, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro] du Conseil<sup>+</sup> concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée**

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

La base juridique du traitement des données en question est le règlement (UE) n° 1284/2009<sup>1</sup>, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro] du Conseil<sup>+</sup>.

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG RELEX (Affaires étrangères, élargissement et protection civile) du Secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité 1C de la DG RELEX, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

DG RELEX 1C

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

---

<sup>1</sup> JO L 346 du 23.12.2009, p. 26.

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 12715/18.

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil<sup>1</sup>, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro] du Conseil<sup>+</sup>.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui remplissent les critères d'inscription sur la liste fixés dans ledit règlement.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent notamment les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, ces données peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, il sera répondu aux demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'opposition conformément à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait déjà commencé.

Les personnes concernées peuvent saisir le contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

---

<sup>1</sup> JO L 346 du 23.12.2009, p. 26.

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 12715/18.